



## CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2016

Date de convocation du conseil municipal : 09 novembre 2016

Début de la séance à 20h05.

**Présents** : MME Christiane JULLÈS, Michelle LOZANO, MM, Valéry PATIN, Julien JULLÈS, Patrice LARCHÈVEQUE, Corentin ROLAND, Hubert TETARD, Éric VAGANAY.

**Absents et excusés** : Laurent LEDRU (Pouvoir à Michelle Lozano), Benoit DEBOUT (Pouvoir à Éric Vaganay)

**Absent non excusé** : Jean-François HOUETTE

Début de la séance à 20h.

Secrétaire de séance :

### **Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 02 novembre 2016**

Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 2 novembre 2016 est adopté à l'unanimité

#### **1. Convention Ruralité de l'école**

Madame le maire rapporte son entrevue avec l'Inspecteur de l'Éducation Nationale en présence de Madame Levi Directrice de l'école et M. Gautier Président des parents d'élèves de Mont l'Évêque. Lors de cet entretien il a été proposé que la commune signe un projet Convention de Ruralité avec l'académie de l'Oise. C'est un projet d'école avec dossier à constituer et à présenter à l'Académie avant le 30 novembre 2016. S'il est accepté il peut prolonger l'existence de l'école pour un maximum trois ans.

Les membres du conseil municipal donnent leur accord à l'unanimité des présents et représentés pour que Madame le Maire présente un dossier à l'Académie de L'Oise et signe un projet de convention de Ruralité.

#### **2. Appel à financement APEM**

La présidente de l'APEM sollicite notre commune pour une aide de 2220 €. Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal l'autorisation d'accorder cette aide supplémentaire.

Les membres du Conseil Municipal donnent leur accord sous réserve que lors de l'élaboration du Budget 2017 l'APEM présente un Budget Primitif détaillé.

#### **3. Délibération de fusion des communautés de communes de Cœur Sud Oise et Trois Forêts**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

Vu l'article L5210-1, et les suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant sur les Établissements Publics de Coopération Intercommunale,

Vu l'article L5211-6-1 du CGCT,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 approuvant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes Cœur-Sud-Oise et de la Communauté de Communes des Trois Forêts,

Après avis favorable suite à l'abstention de la commune de Mont l'Évêque sur le ce projet de périmètre,

Vu la circulaire Préfectorale, en date du 23 mai 2016, portant sur la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale et les conséquences des fusions, qui précise que :

1/ Les futurs EPCI - FP fusionnés devront se doter de statuts précisant notamment :

- leur nom,
- le lieu d'implantation de leur siège,
- les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives retenues,
- la composition de leur organe délibérant (conseil communautaire).

2/ La composition du nouveau conseil communautaire sera réalisée en application des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT. Ce dernier laisse la possibilité de définir une répartition de droit commun ou d'adopter un « accord local » à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres avant le 15 décembre 2016.

Les règles applicables à un éventuel « accord local » sont définies au paragraphe I - 2° de ce même article, soit :

« 2° Soit, dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres

représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

La répartition des sièges effectuée par l'accord prévu au présent 2° respecte les modalités suivantes :

- a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du présent article ;
- b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- e) Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :
  - lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;
  - lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège. »

Une fois la composition du conseil communautaire arrêtée, la désignation des délégués sera effectuée en application des dispositions de l'article L. 5211-6-2 du CGCT pour les communes dont le nombre de délégués communautaires serait inférieur ou au contraire supérieur à celui en vigueur au sein des actuels EPCI - FP.

A la demande de leurs communes membres de la Communauté de Communes des Trois Forêts et de la Communauté de Communes Cœur Sud Oise, leurs bureaux communautaires se sont réunis les 26 septembre, 10 et 17 octobre pour proposer une composition du futur conseil communautaire et la soumettre à l'adoption de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la future Communauté de Communes, Cette proposition de composition du conseil communautaire est basée sur un accord local selon la répartition des sièges qui suit :

Population totale	25 176
Nombre de communes	18
Sièges distribués	48

Commune	Nombre de sièges	Observation
SENLIS	24	
FLEURINES	4	
THIERS-SUR-THÈVE	2	
CHAMANT	2	
PONTARMÉ	2	
RULLY	2	
COURTEUIL	1	Sièges de droit - Non modifiables
VILLERS-SAINT-FRAMBOURG	1	
BARBERY	1	
AUMONT-EN-HALATTE	1	
MONT-L'ÉVÊQUE	1	
FONTAINE-CHAALIS	1	
BOREST	1	
MONTLOGNON	1	
MONTÉPILLOY	1	
RARAY	1	
OGNON	1	
BRASSEUSE	1	

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'accord local détaillé ci-dessus portant répartition des sièges entre les communes membres de la future communauté de communes à compter du 1er janvier 2017.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, par un vote au scrutin ordinaire avec 9 voix « POUR », 1 voix « CONTRE », 0 abstentions les membres du conseil municipal émettent un avis favorable sur le projet d'accord local à 48 sièges (tel que présenté par le Maire) pour la composition de la future communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes des Trois Forêts et de la Communauté de Communes Cœur Sud Oise au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **4. Questions diverses.**

- Présentation des comptes rendu des réunions de travail et des rendez-vous avec Véolia et le Conservatoire.
- La Commission d'Aide Sociale fêtera les 100 ans de Monsieur Prudhomme le samedi 20 novembre 2016 à 14h30 à l'Hôpital de Senlis .

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h22.